

STATUTS DU

WOSB

WASSELONNE OTTERSWILLER SAVERNE BASKET

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire

du 10 juillet 2007

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire

du 7 octobre 2011

TITRE I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination WASELONNE OTTERSWILLER SAVERNE BASKET ». Son sigle usuel est WOSB.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Saverne et régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but la pratique du basket.

Ses moyens d'actions sont :

- L'organisation de réunions, séances d'entraînement, matchs, tournois, stages, cours sur des questions sportives ;
- L'organisation de manifestations extra-sportives, la vente de produits et services dont les profits pourront contribuer à la réalisation de l'objet ;
- L'acquisition ou la réalisation de biens meubles et immeubles ;
- La gestion d'équipements sportifs en lien direct avec son objet ;
- Le recrutement de personnels administratifs et techniques.

L'association ne poursuit aucun but politique ou religieux.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé au Centre Polyvalent 10 rue de la Gare à OTTERSWILLER. Il pourra être modifié ultérieurement par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 1 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs « joueurs », de membres actifs « non-joueurs », de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

a) Membres actifs « joueurs »

Sont appelés membre actifs « joueurs » les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation et souscrit une ou plusieurs licences joueurs.

- Chaque licencié-joueur âgé de plus de 16 ans est réputé membre actif « joueur ».
- Les licenciés-joueurs de moins de 16 ans d'une même fratrie sont représentés au sein de l'association par un de leurs parents ou leur tuteur légal. C'est ce représentant qui possède la qualité de membre. Il possède une voix unique quel que soit le nombre d'enfants de moins de 16 ans licenciés.

Les membres « joueurs » participent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles au conseil d'administration.

b) Membres actifs « non-joueurs »

Sont membres actifs « non-joueurs » les membres qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs sans être eux-mêmes titulaires d'une licence de joueur ou représentant d'un ou plusieurs joueurs de moins de 16 ans licenciés à l'association.

Les membres « non-joueurs » participent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles au conseil d'administration.

c) Membres honoraires

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Les membres honoraires sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont également éligibles au conseil d'administration.

d) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation de soutien mais ne souhaitent pas participer activement aux activités de l'association.

Les membres bienfaiteurs participent aux assemblées générales mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

La qualité de membre implique l'adhésion sans réserve aux statuts ainsi qu'à l'éventuel règlement intérieur. L'association tient à jour la liste de ses membres par catégorie.

ARTICLE 2 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres honoraires, est fixée annuellement par le conseil d'administration. Le paiement de la cotisation confère la qualité de membre pour l'année sportive en cours (1^{er} juillet N au 30 juin N+1). Les cotisations versées restent acquises à l'association en toutes circonstances.

Un tarif particulier peut être décidé en fonction :

- Du nombre de licenciés d'une même famille,
- De la participation aux activités extra basket
- De la participation aux activités basket

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 3 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par le décès ;
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;

Avant l'exclusion, le membre est invité à fournir des explications écrites.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 7 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

ARTICLE 2 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont éligibles tous les membres à jour de leur cotisation selon les dispositions précisées au 1. Les membres n'ayant pas atteint la majorité légale sont éligibles à condition de produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres âgés de plus de 18 ans au jour de l'élection. Le cas échéant, les candidats mineurs seront départagés dans l'ordre des suffrages recueillis puis en cas d'ex-aequo pour la dernière place attribuable à un mineur, priorité sera donnée au plus âgé. En outre, les membres n'ayant pas atteint la majorité légale ne pourront occuper les postes de président, trésorier ou secrétaire.

Les places éventuellement vacantes au sein du conseil d'administration peuvent être pourvues à l'occasion de chaque assemblée générale. Le mandat des administrateurs ainsi élus prend fin à la date de renouvellement du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité relative dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité des voix pour l'attribution de la dernière place au conseil d'administration, le candidat le plus jeune est élu.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 3 : RÉUNION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation doit être adressée individuellement à chaque membre au moins 10 jours à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour.

Chaque membre peut demander en début de séance l'ajout de points à l'ordre du jour. Ces points seront traités si la moitié au moins des administrateurs présents ou représentés y consent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les co-présidents et sont inscrits sur un registre tenu à cet effet. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité relative, quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Les décisions prises engagent l'association.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Tous les votes ont lieu à main levée sauf si un membre au moins demande le scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne peut être détenteur que d'un pouvoir écrit. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées au sein de ce conseil. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement selon des conditions précisées dans le règlement intérieur éventuel.

ARTICLE 5 : POUVOIRS

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de l'association. Il statue sur toutes les questions intéressant l'association. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur ainsi que les divers règlements administratifs et veille à leur application.

Il vote le budget pour chaque exercice.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, à tout moment, suspendre les membres du bureau à la majorité.

A l'exception du vote du budget, il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein un bureau composé de 5 personnes qui comprend:

- 2 co-présidents ;
- 3 assesseurs

En cas de vacance de poste au sein du bureau, le conseil d'administration doit être convoqué afin de pourvoir au(x) remplacement(s).

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire

La présence de 3 membres du bureau est nécessaire pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tous les votes ont lieu à main levée sauf si un membre au moins demande le scrutin secret

Les décisions du bureau sont consignées sur le registre des délibérations de l'association. Le bureau rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 7 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise les co-présidents à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Le bureau ne peut engager de dépenses que dans le cadre du budget voté par le conseil d'administration. Toute modification du montant global du budget implique un vote du conseil d'administration.

A titre dérogatoire à cette règle et afin d'assurer la transition entre deux exercices budgétaires, le bureau peut engager jusqu'à 30% du budget de l'exercice précédent dans l'attente du vote du budget par le conseil d'administration. Cette possibilité est limitée dans le temps entre le 1er juillet et le 30 septembre de chaque année.

D'une manière générale, le bureau est habilité à prendre toute décision sur les questions urgentes concernant le fonctionnement de l'association, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

a) Les co-présidents

Par délégation du bureau, les co-présidents représentent l'un ou l'autre l'association en justice dans tous les actes de la vie civile. Dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil d'administration ou le bureau, l'association est représentée par l'un ou l'autre des co-présidents.

Ils dirigent les travaux du conseil d'administration, du bureau et des assemblées.

Ils exécutent le budget voté et engagent les dépenses.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales de l'association se composent de tous les membres (cf. 1) ayant acquitté leur cotisation pour l'exercice en cours.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du bureau de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres accompagnée d'un motif de saisine. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées par les co-présidents dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les vingt jours suivant l'envoi desdites convocations. L'assemblée générale convoquée à l'initiative des membres est une assemblée générale extraordinaire.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration sauf dispositions spécifiques décrites à l'alinéa précédent.

Elles sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'empêchement des co-présidents, les assemblées générales sont présidées par le membre du bureau le plus âgé.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre à jour de ses cotisations peut être détenteur au maximum de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises par vote à main levée, sauf si des membres représentant au moins le quart des voix demandent le scrutin secret.

Il est tenu procès verbal des délibérations, ces procès verbaux sont signés par les co-présidents et inscrits sur le registre des délibérations.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

ARTICLE 9 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, et dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées en 8.

L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice, délibère sur toute question à l'ordre du jour et renouvelle le mandat du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions définies en 8.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée ou suite à saisine directe de membres selon les conditions définies en 8.

Conformément à l'article 33 du Code Civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts avec une incidence sur la composition ou les pouvoirs du conseil d'administration ou du bureau, le conseil d'administration en place est de facto dissout et l'assemblée générale extraordinaire procède à une nouvelle élection immédiatement. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le conseil d'administration ainsi élu se réunit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection des membres du bureau.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent

- Du produit des cotisations ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des subventions perçues ;
- De la vente de produits et services ;
- De dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 2 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

L'exercice de l'association se déroule sur la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Toute dépense d'un montant supérieur à un montant fixé annuellement par l'assemblée générale doit impérativement être réalisée sous la double signature du trésorier et du président.

ARTICLE 3 : RÉVISEURS AUX COMPTES

Sauf dispositions légales plus contraignantes, les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles 2 fois.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 2 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES LEGALES

ARTICLE 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS LÉGALES

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, au Tribunal d'Instance de Saverne, les déclarations concernant :

- Les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration
- Les modifications apportées aux statuts
- Le transfert du siège social
- La dissolution

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2011.